



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact @cdg35.fr

# RÉMUNÉRATION

NOTE D'INFORMATION N° 2013-10

Service STATUTS - REMUNERATION

## ASSUJETTISSEMENT DES ELUS LOCAUX AUX COTISATIONS DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

**Effet au 1er janvier 2013**

### TEXTES DE REFERENCE

- [Article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012](#) de financement de la sécurité sociale pour 2013
- [Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013](#) (JO du 28 avril 2013)
- [Article L 382-31 du Code de la sécurité sociale](#)
- [Circulaire interministérielle n° DSS/5B/2013/193 du 14 mai 2013](#)

L'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie l'article L.382-31 du Code de la Sécurité sociale et assujettit les indemnités de fonction perçues par les élus des collectivités territoriales, mentionnées à l'article 72 de la Constitution, aux cotisations de sécurité sociale dès lors que leur montant total est supérieur à une fraction du plafond annuel de la sécurité sociale. Ce seuil ne s'applique toutefois pas aux élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale. Leurs indemnités sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale dès le premier euro.

Le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 fixe à 50 % la fraction du plafond de la sécurité sociale, soit 1 543 € par mois, pour l'année 2013.

## I- Couverture sociale obligatoire du régime général

### A - Indemnités concernées

Sont assujetties au régime général pour l'ensemble des risques, les indemnités de fonction perçues par les élus des collectivités territoriales suivantes :

- ▶ des communes
- ▶ des départements
- ▶ des régions
- ▶ les délégués de ces collectivités territoriales membres d'un EPCI

Les élus qui n'ont pas suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s), les élus en retraite, les élus en situation de demandeur d'emploi sont impactés par cette mesure.

Toutefois, si le montant total brut des indemnités des fonctions est inférieur à la fraction du plafond de la sécurité sociale tel que défini, il n'y a pas lieu d'assujettir les indemnités au régime général de sécurité sociale. Le régime antérieur perdure.

En cas de cumul de mandat, il convient d'additionner toutes les indemnités de fonctions brutes des mandats concernés par la réforme.

Pour l'année 2013, la valeur de ce seuil est de 1 543 € par mois.

### B - Indemnités non concernées

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des cotisations et contributions :

▶ les remboursements de frais engagés à raison de l'exercice du mandat tels que les frais de représentation, les frais de mission, frais de déplacement

▶ indemnités de fonctions perçues au titre :

- ▶ des établissements publics locaux
- ▶ des SDIS
- ▶ des offices HLM
- ▶ des syndicats mixtes
- ▶ des Centres de gestion
- ▶ du CNFPT

## II- Les cotisations du régime général

### A- Affiliation à la CPAM

Les élus locaux doivent obligatoirement être immatriculés auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du lieu de résidence de l'élu, sauf pour les élus qui exercent une activité professionnelle au titre de laquelle ils sont déjà affiliés au régime général.

## B- Versement des cotisations

Les cotisations sociales, salariales et patronales, doivent être déclarées aux URSSAF, aux organismes de retraite complémentaire selon les mêmes modalités et la même périodicité que les agents non titulaires des collectivités.

Elles sont regroupées par codes type de personnel distincts selon la nature des cotisations sur les bordereaux récapitulatifs de cotisations.

## C- Taux des cotisations

Cotisations et contributions	Part salariale	Part patronale	Observations
	Elu	Collectivité	
Assurances maladie	0.75%	12.80%	
Vieillesse plafonnée	6.75%	8.40%	
Vieillesse déplafonnée	0.10%	1.60%	
Allocation familiales		5.40%	
Accident du travail		variable	Taux des agents non titulaires de la collectivité
CSG déductible	5.10%		Pas d'abattement pour frais professionnel (100% de l'indemnité)
CSG non déductible	2.40%		Pas d'abattement pour frais professionnel (100% de l'indemnité)
CRDS	0.50%		Pas d'abattement pour frais professionnel (100% de l'indemnité)
Contribution de solidarité autonomie		0.30%	
Versement transport		variable	Collectivité + 9 agents et dans le périmètre d'une Autorité Organisatrice de Transport (AOT)
FNAL		0.10%	
FNAL supplémentaire		0.40%	Taux applicable aux collectivités de 20 agents et plus
FNAL supplémentaire supérieur au plafond SS		0.50%	Taux applicable aux collectivités de 20 agents et plus
IRCANTEC Tranche A	2.45%	3.68%	
IRCANTEC Tranche B	6.23%	11.83%	

La règle de gestion de la base de cotisation plafonnée d'assurance vieillesse et des cotisations à l'IRCANTEC sont identiques. En cas de cumul de mandats, il convient de déterminer au prorata des indemnités de fonction la part des cotisations incombant à chaque collectivité par rapport au plafond de la sécurité sociale.

## III- Retraite par rente

A compter du 1er janvier 2013, la possibilité de constituer une retraite complémentaire par rente a été étendue à tous les élus. Elle était jusqu'alors exclusivement réservée aux seuls élus qui n'avaient pas cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat.

L'adhésion à une retraite par rente est décidée librement par les élus percevant une indemnité de fonction. Le taux de cotisation ne peut dépasser 8% et elle engage la collectivité d'une cotisation équivalente sans qu'une délibération soit nécessaire.

Deux caisses sont agréées :

- ▶ la FONPEL
- ▶ la CAREL

## **IV- Fonctionnaires en détachement pour mandat électif**

Les élus fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat et à leur demande, d'une mise en disponibilité de plein droit. Cela concerne :

- ▶ les maires
- ▶ les adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants
- ▶ les présidents de communautés
- ▶ les vice-présidents de communautés de plus de 20.000 habitants
- ▶ les présidents et vice-présidents des conseils généraux
- ▶ les présidents et vice-présidents des conseils régionaux

Le détachement peut être accordé sur autorisation hiérarchique dans les autres cas.

L'article 18 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 n'a pas modifié le régime spécial des fonctionnaires. De ce fait, en ce qui concerne le risque vieillesse de base, le fonctionnaire détaché pour exercer un mandat électif demeure soumis à son régime spécial de retraite. Une cotisation (part salariale) calculée sur la base du traitement indiciaire d'origine est précomptée et l'exonération de la contribution (part employeur) demeure.

Cet article 18 rend toutefois possible la constitution d'une retraite facultative par rente (FONPEL, CAREL), jusqu'alors impossible.

## **V- Elus ayant suspendu ou interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice d'un (ou plusieurs) mandat(s)**

La suspension ou l'interruption de l'activité professionnelle est reconnue au profit :

- ▶ des maires
- ▶ des adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants
- ▶ des présidents de communautés
- ▶ des vice-présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants
- ▶ des vice-présidents des communautés d'agglomération et des communautés urbaines
- ▶ des présidents des « syndicats mixtes ouverts » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités
  - ▶ des vice-présidents des « syndicats mixtes ouverts » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités, de plus de 20 000 habitants des présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux.

Jusqu'au 31 décembre 2012, la base de cotisation était limitée aux seuls mandats listés ci-dessus. Dorénavant, s'ils continuent à cotiser au régime général de sécurité sociale quel que soit le montant de leur(s) indemnité(s) de fonction, ils le feront sur l'ensemble des indemnités perçues.



**Elus locaux**  
**Cotisations au régime général de sécurité sociale**  
**et à l'IRCANTEC**

Année 2013

Taux en vigueur du 01/01/2013

Cotisations	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale (*)		Sur la totalité de la rémunération (**)		Assiette de cotisation
	Taux part salariale	Taux part patronale	Taux part salariale	Taux part patronale	
CSG déductible			5,10 %		100.00 % du brut imposable y compris les avantages en nature
CSG non déductible			2,40 %		
CRDS			0,50 %		
Contribution solidarité autonomie				0,30 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Versement transport				Variable	Brut imposable y compris les avantages en nature (1)
Maladie Maternité			0,75 %	12,80 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales				5,40%	Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail				Variable	Brut imposable y compris les avantages en nature (2)
FNAL		0,10 %			Brut imposable, y compris les avantages en nature
FNAL supplémentaire		0,40 %			Brut imposable, y compris les avantages en nature (3)
FNAL supplémentaire (sup plafond)				0,50 %	Différence entre la totalité du brut imposable, y compris les avantages en nature, et le plafond de la sécurité sociale (4)
Vieillesse plafonnée	6,75 %	8,40 %			Brut imposable pour la fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale
Vieillesse déplafonnée			0,10 %	1,60 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Ircantec tranche A	2,45 %	3,68 %			Brut imposable pour la fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale (4)
Ircantec tranche B			6,23 %	11,83 %	Assiette égale à la différence entre le total brut et le plafond de la sécurité sociale (4)

(1) Les collectivités qui emploient plus de 9 salariés ou dans le périmètre d'une Autorité Organisatrice de Transport (AOT) sont assujettis à la contribution versement transport. Selon la circulaire Interministérielle DSS/5C/DGCL/2012/143 du 2 avril 2012 relative aux délais de communication des changements de taux du versement de transport toute modification de taux ne peut entrer en vigueur qu'au 1er janvier ou qu'au 1er juillet de chaque année.

(2) Taux variable selon les collectivités

(3) Taux applicable aux collectivités de 20 agents et plus

(4) Les taux de cotisations augmenteront chaque année entre 2011 et 2017.

**Définitions :**

Brut imposable : ensemble des éléments qui constituent la rémunération principale brute

(\*) Les cotisations sont dites **plafonnées** lorsque leur assiette ne dépasse le montant du plafond de la sécurité sociale (soit 3 086,00 € par mois), sinon l'assiette est constituée du montant de ce plafond.

(\*\*) Les cotisations dites **déplafonnées** portent sur l'ensemble de la rémunération.

Dans le cas d'emplois simultanés pour plusieurs employeurs, ceux-ci doivent s'entendre pour partager le plafond de la tranche A proportionnellement aux salaires totaux déclarés.

Exemple : élu local plusieurs collectivités : mairie, communauté de communes. Il perçoit en 2013 :

Mairie : 1 634.63 €

Autre établissement : 1 882.47 €

Total : 3 517.10 €

Plafond de la Sécurité sociale : 3 086€

La mairie cotisera sur l'assiette suivante :

Tranche A = Plafond SS x Indemnité versée / Total des indemnités

Tranche A : 3 086 x 1 634.63 / 3 517.10 = 1 434.27 €

Tranche B = Indemnité versée - Base Tranche A

Tranche B : 1 634.63 - 1 434.27 = 200.36 €

Base tranche A + Base tranche B = 1 434.27 + 200.36 = 1 634.63 €

L'autre employeur public appliquera le même mode de calcul.

Tranche A = 3 086 x 1 882.47 / 3 517.10 = 1 651.73

Tranche B = 1 882.47 - 1 651.73 = 230.74



**Elus locaux**

Année 2013

Taux en vigueur du 01/01/2013

Cotisations	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale (*)		Sur la totalité de la rémunération (**)		Assiette de cotisation
	Taux part salariale	Taux part patronale	Taux part salariale	Taux part patronale	
CSG déductible			5,10 %		100.00 % du brut imposable y compris les avantages en nature
CSG non déductible			2,40 %		
CRDS			0,50 %		
Ircantec tranche A	2,45 %	3,68 %			Brut imposable pour la fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale (1)
Ircantec tranche B			6,23 %	11,83 %	Assiette égale à la différence entre le total brut et le plafond de la sécurité sociale (1)

(1) Les taux de cotisations augmenteront chaque année entre 2011 et 2017.

**Définitions :**

Brut imposable : ensemble des éléments qui constituent la rémunération principale brute

(\*) Les cotisations sont dites plafonnées lorsque leur assiette ne dépasse le montant du plafond de la sécurité sociale (soit 3 086,00 € par mois), sinon l'assiette est constituée du montant de ce plafond.

(\*\*) Les cotisations dites déplafonnées portent sur l'ensemble de la rémunération.

Dans le cas d'emplois simultanés pour plusieurs employeurs, ceux-ci doivent s'entendre pour partager le plafond de la tranche A proportionnellement aux salaires totaux déclarés.

Exemple : élu local plusieurs collectivités : mairie, communauté de communes. Il perçoit en 2013 :

Mairie : 1 634.63 €

Autre établissement : 1 882.47 €

Total : 3 517.10 €

Plafond de la Sécurité sociale : 3 086€

La mairie cotisera sur l'assiette suivante :

Tranche A = Plafond SS x Indemnité versée / Total des indemnités

Tranche A : 3 086 x 1 634.63 / 3 517.10 = 1 434.27 €

Tranche B = Indemnité versée - Base Tranche A

Tranche B : 1 634.63 - 1 434.27 = 200.36 €

Base tranche A + Base tranche B = 1 434.27 + 200.36 = 1 634.63 €

L'autre employeur public appliquera le même mode de calcul.

Tranche A = 3 086 x 1 882.47 / 3 517.10 = 1 651.73

Tranche B = 1 882.47 - 1 651.73 = 230.74